

## **Conseil municipal d'une commune de moins de 1 000 habitants incomplet à l'issue du renouvellement général**

En application de l'article L. 2122-8 du CGCT, le conseil municipal doit être complet pour procéder à l'élection du maire et des adjoints. Toutefois, si l'ensemble des sièges n'a pas été pourvu à l'issue du renouvellement général du conseil municipal, y compris lorsque le nombre de conseillers municipaux est inférieur aux 2/3 de l'effectif légal, cette élection peut tout de même avoir lieu en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, élection municipale du Moule (19 janvier 1990, req. n°108778 et 109848).

Le conseil municipal ne devra être complété dans le cadre d'une élection partielle que si suite à des vacances postérieures au renouvellement général l'on constatait que l'effectif est inférieur aux 2/3 de l'effectif légal ou qu'il convient d'élire un nouveau maire.